



## Note d'information COVID – 19

### Avril 2020

#### **Recours contre les élections municipales de 2020**

Les recours formés contre les élections municipales acquises au premier tour le 15 mars 2020 auraient dû être déposés au greffe du tribunal administratif compétent au plus tard le 20 mars 2020 (articles L 248 , R 119 du code électoral)

Toutefois, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, le délai de recours contre les élections municipales acquises dès le 15 mars a été prorogé par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 « portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ». L'article 15 de cette ordonnance prévoit que « les réclamations et les recours mentionnées à l'article R 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article ».

L'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 rallonge ainsi les délais de recours contre les résultats du premier tour des élections municipales jusqu'au cinquième jour suivant la prise de fonction des conseillers municipaux élus.

Tout moyen peut être invoqué par les requérants pour démontrer la nullité des opérations électorales et notamment la question de l'altération de la sincérité du scrutin. La sincérité du scrutin se définit comme le révélateur de la volonté réelle de l'électeur. Dès lors qu'il est impossible de connaître avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection est annulée par le juge.

Le délai dans lequel les tribunaux administratifs devront statuer sur les protestations électorales a également été prorogé par l'article 17 n°2020-305 du 25

mars 2020. Selon les dispositions de cet article, « le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire, sous réserve de l'application de l'article L 118-2 du Code électoral, le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections ».

Les articles 19, 20 et 21 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 portent sur des dispositions électorales et notamment l'organisation du second tour des élections municipales.

Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés. Dans ce cas, les résultats du premier tour du 15 mars 2020 seront annulés.

C'est la date du second tour des élections municipales qui déterminera le délai exact dans lequel les tribunaux administratifs devront statuer sur les recours portés contre les résultats du premier tour des élections municipales. Si ce second tour a lieu en juin 2020, le juge administratif aura jusqu'au 31 octobre 2020 pour statuer.